

NOR : SAE0400288AC

**Par arrêté n° 335 CM du 25 février 2004.**— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

|                                                                                                                                                                                                                 |                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| - essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)                                                                                                                      | 120,940 F CFP/litre |
| - essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericolas dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756)                                                                  | 88,940 F CFP/litre  |
| - pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)                                                                                                                                         | 61,200 F CFP/litre  |
| - gazole 27.10.19.14 (code avantage 770)                                                                                                                                                                        | 96,700 F CFP/litre  |
| - gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771)                                                              | 40,000 F CFP/litre  |
| - gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772)                                     | 50,200 F CFP/litre  |
| - gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)                                                                                     | 33,200 F CFP/litre  |
| - gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775)                     | 50,200 F CFP/litre  |
| - gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 776) | 50,200 F CFP/litre  |
| - gazole destiné aux entreprises pericolas dûment agréées 27.10.19.14 (code avantage 779)                                                                                                                       | 70,700 F CFP/litre  |

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé à :

|                                                                                                                                                                                                                 |                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| - essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 756)                                                                                                                      | 88,940 F CFP/litre |
| - fioul ou M.D.O. dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la S.A. E.D.T. 27.10.19.12 (code avantage 762)                                                                                        | 24,391 F CFP/litre |
| - gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771)                                                              | 40,000 F CFP/litre |
| - gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772)                                     | 50,200 F CFP/litre |
| - gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)                                                                                     | 33,200 F CFP/litre |
| - gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public 27.10.19.14 (code avantage 774)              | 34,000 F CFP/litre |
| - gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775)                     | 50,200 F CFP/litre |
| - gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 776) | 50,200 F CFP/litre |
| - gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777)                             | 50,200 F CFP/litre |
| - gazole destiné aux entreprises pericolas dûment agréées 27.10.19.14 (code avantage 779)                                                                                                                       | 70,700 F CFP/litre |

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 1896 CM du 18 décembre 2003 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mars 2004.

NOR : CPS0400508AC

**Par arrêté n° 336 CM du 25 février 2004.**— A compter de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté, le taux de cotisation à charge de l'assuré et le plafond mensuel des revenus soumis à cotisation pour le financement du régime d'assurance maladie au profit des personnes non salariées de la Polynésie française sont fixés comme suit :

- taux de cotisation : 7,50 % ;
- plafond mensuel : 750.000 F CFP.

L'arrêté n° 1735 CM du 21 décembre 2001 est abrogé.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 439 PR du 25 février 2004 portant abrogation de l'arrêté n° 338 PR du 18 février 2004 portant délégation de signature au secrétariat général du gouvernement.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 modifié portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 795 CM du 14 juin 2001 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres en matière de contentieux ;

Vu l'arrêté n° 1814 CM du 22 décembre 1999 portant nomination du secrétaire général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 19 mai 2001 modifié portant délégation de signature et pouvoir de représentation ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 18 février 2004 portant nomination au secrétariat général du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 338 PR du 18 février 2004 portant délégation de signature au secrétariat général du gouvernement est abrogé à compter du 1er mars 2004.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2004.  
Gaston FLOSSE.